



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 39925

### Texte de la question

Mme Catherine Nicolas appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le caractère inadapté du statut social des assistantes maternelles. En effet, deux conditions sont requises afin qu'elles puissent bénéficier des prestations versées par les ASSEDIC, lorsque le nombre d'enfants confiés diminue. D'une part, elles ne doivent pas percevoir plus de 70 p. 100 du salaire de référence et, d'autre part, ne pas travailler plus de 135 heures par mois. Or le décompte des heures quotidiennes est réalisé par l'addition du nombre d'heures de garde de chaque enfant. En conséquence, lorsqu'une assistante maternelle prend soin de cinq enfants pendant huit heures, il est d'usage de considérer qu'elle a travaillé quarante heures en une seule journée. Ainsi, les cent trente-cinq heures mensuelles requises en matière d'allocation chômage sont-elles très rapidement dépassées. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures modifiant ce statut pénalisant.

### Texte de la réponse

Selon les articles 2 et 79 du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage, les personnes qui exercent une activité professionnelle ne peuvent, en principe, bénéficier des allocations de chômage. Toutefois, en application de la délibération n° 28, la commission paritaire nationale a admis une exception à ce principe. En effet, la délibération susvisée permet de continuer à indemniser, sous certaines conditions, des personnes qui ont repris une activité. Ainsi, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi et qui reprennent une activité salariée ne dépassant pas 136 heures mensuelles et leur procurant un revenu n'excédant pas 70 % de leur rémunération brute mensuelle antérieure peuvent continuer à percevoir les allocations de chômage après application de règles de cumul. Si les seuils susvisés sont dépassés, l'indemnisation du demandeur d'emploi est suspendue pour le mois considéré. Les conditions de mise en œuvre de la délibération n° 28 en cas de reprise d'activité en tant qu'assistante maternelle sont définies en tenant compte des dispositions particulières régissant cette activité. L'article L. 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale précise que l'agrément ne peut être accordé à une assistante maternelle que pour la garde de trois enfants. Au-delà de ce nombre, sauf cas particulier, l'agrément est retiré. On considère alors que les assistantes maternelles assurant la garde de trois enfants sont occupées à temps plein et, en conséquence, ne remplissent pas la condition relative au seuil horaire prévu par la délibération n° 28. Il s'ensuit que les assistantes maternelles qui ont la garde de moins de trois enfants n'occupent pas une activité à temps plein et remplissent systématiquement la condition relative au seuil de 136 heures par mois ( $169 \frac{2}{3} = 112,66$  heures).

### Données clés

**Auteur :** [Mme Nicolas Catherine](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39925

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 juin 1996, page 3223

**Réponse publiée le** : 16 décembre 1996, page 6654